



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

RECUEIL n°9 du 07 FÉVRIER 2020

Le Recueil des Actes Administratifs sous sa forme intégrale est consultable en Préfecture, dans les Sous-Préfectures, ainsi que sur le site Internet de la Préfecture (www.pas-de-calais.gouv.fr)

CABINET DU PRÉFET.....	4
Direction des Sécurités – Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles.....	4
- Arrêté SIDPC 2020-02 en date du 5 février 2020 approuvant l'évaluation de sûreté portuaire de l'installation portuaire n°1105 – Alcatel Submarine Networks (ASN) du Port de Calais.....	4
- Arrêté SIDPC 2020-03 en date du 5 février 2020 approuvant le plan de sûreté portuaire de l'installation portuaire n°1105 – Alcatel Submarine Networks.....	6
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ.....	8
Bureau des Élections et des Associations.....	8
- Arrêté préfectoral en date du 04 février 2020 autorisant la « Congrégation des Soeurs de la Providence d'Arras » à apporter un ensemble immobilier.....	8
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL.....	9
Pôle de l'Appui Territorial - Mission Animation des Politiques Interministérielles.....	9
- Arrêté préfectoral n° CC-01-2020-62 portant habilitation à établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L. 752-23 du code de commerce - Cette habilitation est accordée à la Société à Responsabilité Limitée (à associé unique) SARL CABINET LE RAY sise 11, Place Jules Ferry à Lorient (56100).....	9
- Arrêté préfectoral n° AI-21-2020-62 portant habilitation à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce - Cette habilitation est accordée à la Société à Responsabilité Limitée LE MANAGEMENT DES LIENS (LMDL) sise 45, Cours Gouffé à Marseille (13006).....	12
- Avis émis le jeudi 23 janvier 2020 par la commission départementale d'aménagement commercial (cdac) du Pas-de-Calais, portant sur le projet d'extension 307 m² de la surface de vente du supermarché à l'enseigne "CARREFOUR CONTACT", exploité actuellement sur une surface de vente de 914 m², à Pernes (62550), avenue Kennedy (PC n° 062 652 19 00004).....	15
- Décision prise le jeudi 23 janvier 2020 par la commission départementale d'aménagement commercial (cdac) du Pas-de-Calais, accordant à la Société par Actions Simplifiée FORMIDABLE, une autorisation d'exploitation commerciale, afin de procéder à l'extension de 1049 m² de la surface de vente du magasin d'équipement de la maison l'enseigne "CENTRAKOR", exploité actuellement sur une surface de vente de 821 m², au sein de la zone commercial SUPER U, Route de Brebières, à Vitry-en-Artois (62490) (dossier enregistré sous le n° 62-19-214).....	19
- Décision prise le jeudi 23 janvier 2020 par la commission départementale d'aménagement commercial (cdac) du Pas-de-Calais, accordant à la Société en Nom Collectif LIDL, une autorisation d'exploitation commerciale, afin de procéder à l'extension de 439,5 m² de la surface de vente du supermarché à l'enseigne "LIDL", exploité actuellement sur une surface de vente de 999 m², à Sallaumines (62430), au 70, rue Constant Darras (dossier enregistré sous le n° 62-19-215).	23
- Ordre du jour des réunions de la commission départementale d'aménagement commercial (cdac) du Pas-de-Calais, prévues le mardi 25 février 2020.....	26
SOUS-PRÉFECTURE DE LENS.....	27
Bureau du Service au Public.....	27
- Arrêté n°22-2020 en date du 06 février 2020 portant délégation de signature à à effet de signer les reçus de dépôt et les récépissés définitifs de déclaration de candidature aux élections municipales des 15 et 22 mars 2020 dans les communes de l'arrondissement de Lens.....	27
- Arrêté n°20-2020 en date du 03 février 2020 portant transfert d'un débit de boisson de 4ème catégorie au sein de la commune de Noeux-les-Mines.....	27
Bureau de la Sécurité et de la Communication.....	28
- Arrêté n°24-2020 en date du 06 février 2020 portant publication de la liste des personnes habilitées à dispenser la formation aux propriétaires de chiens de 1ère/2ème catégories et de chien dangereux.....	28
SOUS-PRÉFECTURE DE BÉTHUNE.....	33
Bureau de la Vie Citoyenne.....	33

- Arrêté en date du 03 février 2020 portant renouvellement d'agrément n° E 03 062 1304 0 accordé à Mr Vincent BECU pour exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO-MOTO ECOLE VINCENT » et situé à SAINT-POL-SUR-TERNOISE , 22 Place du Maréchal Leclerc.....	33
- Arrêté en date du 03 février 2020 portant renouvellement d'agrément n° E 10 062 1565 0 accordé à Mr Vincent BECU pour exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO-MOTO ECOLE VINCENT » et situé à FRUGES , 8 rue Général Leclerc.....	33
- Arrêté en date du 03 février 2020 portant renouvellement d'agrément n° E 14 062 0001 0 accordé à Mr Vincent BECU pour exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO-ECOLE VINCENT » et situé à PERNES-EN-ARTOIS , 12 Grand Place.....	34
- Arrêté en date du 03 février 2020 portant renouvellement d'agrément n° E 03 062 1424 0 accordé à Mr Vincent BECU pour exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO-MOTO ECOLE VINCENT » et situé à FREVENT , 40 rue Doullens.....	34
- Arrêté préfectoral n° 2020/37 en date du 06 février 2020 portant suspension d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - commune d'Etaples-sur-Mer.....	35
- Arrêté en date du 06 février 2020 portant retrait d'agrément n° E 07 062 1524 0 accordé à M. Stéphane AVET pour exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO ECOLE AVET » situé à SAINT-MARTIN-D'HARDINGHEM, 10 rue de Saint-Omer.....	35

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER.....36

Service de l'Environnement.....	36
- Arrêté préfectoral en date du 27 janvier 2020 portant approbation du plan de prévention du bruit dans l'environnement des infrastructures routières nationales et ferroviaire du Pas-de-Calais – 3ème échéance de la directive européenne 2002/49/CE).....	36

DIRECCTE HAUTS-DE-FRANCE – UNITÉ TERRITORIALE DU PAS -DE-CALAIS.....38

- Récépissé de déclaration en date du 03 février 2020 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP/880908595 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail - Entreprise « ALS SERVICES » à LEFOREST (62790) – 102 TER, Rue Lazare Carnot – Pépinière d'entreprises de la Tuilerie.....	38
---	----

DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DE DUNKERQUE...38

Bureau d' Arras Service Tabac.....	38
- Décision en date du 5 février 2020 portant fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent 6201263N sis17 RUE DU VIADUC 62126 WIMILLE.....	38

CENTRE HOSPITALIER DE L'ARRONDISSEMENT DE MONTREUIL-SUR-MER.....39

Direction Générale.....	39
- Décision n°2020-14 en date du 20 janvier 2020 fixant la composition nominative du Directoire du Centre Hospitalier de l'arrondissement de Montreuil-sur-Mer.....	39

CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITÉS PRIVÉES DE SÉCURITÉ.....41

Commission Locale d'Agrément et de Contrôle Nord.....	41
- Délibération n°DD/CLAC/NORD/N°163/2019-12-19 portant interdiction temporaire d'exercer toute activité relevant du livre VI du code de la sécurité intérieure à l'encontre de M. Kevin DELOHEN.....	41

CABINET DU PRÉFET

DIRECTION DES SÉCURITÉS – SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

- Arrêté SIDPC 2020-02 en date du 5 février 2020 approuvant l'évaluation de sûreté portuaire de l'installation portuaire n°1105 – Alcatel Submarine Networks (ASN) du Port de Calais



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

CABINET DU PRÉFET
Direction des Sécurités
Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles
SIDPC 2020-02

ARRÊTÉ APPROUVANT L'ÉVALUATION DE SÛRETÉ PORTUAIRE DE L'INSTALLATION PORTUAIRE N°1105 Alcatel Submarine Networks (ASN) du port de Calais

Le préfet du Pas-de-Calais

Vu la convention internationale (convention SOLAS) pour la sauvegarde de la vie humaine en mer de 1974 modifiée et notamment son article XI – 2 sur les mesures spéciales visant à renforcer la sécurité maritime et son annexe 2 portant application du Code International relatif à la Sûreté des Navires et des Installations Portuaires (ISPS) ;

Vu le code international de sûreté des navires et des installations portuaires (ISPS) ;

Vu le règlement (CE) 725/2004 du Parlement et du Conseil Européen du 31 mars 2004 relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires ;

Vu le code des transports et en particulier l'article L5332-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-1756 du 26 décembre 2015 relatif à la sûreté des ports maritimes ;

Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY, préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral 2019-10-17 du 6 septembre 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Alain Castanier, secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2019 relatif à la composition du Comité Local de Sûreté Portuaire de Calais ;

Vu l'avis favorable émis par l'autorité portuaire ;

Considérant la date de fin de validité de l'évaluation de sûreté portuaire de l'installation portuaire n°1105 du port de Calais fixée au 6 février 2020 ;

Considérant la nécessité de mettre en œuvre toutes les mesures de sûreté pour assurer la protection du port de Calais afin de prévenir les risques encourus par les personnes, les navires et les installations en cas d'actes terroristes ou malveillants ainsi que leurs conséquences ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Pas-de-Calais :

ARRÊTE

Article 1^{er} : l'évaluation de sûreté portuaire de l'installation portuaire n°1105 Alcatel Submarine Networks (ASN) est approuvée pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 : l'évaluation de sûreté portuaire de l'installation portuaire n° 1105, ainsi approuvée, sera présentée pour information au Comité Local de Sûreté Portuaire lors de sa prochaine réunion.

Article 3 : le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Pas de Calais, le sous-préfet de Calais, le président de la région Hauts de France, le directeur de la société Alcatel Submarine Networks (ASN), le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Interdépartemental de la Police aux Frontières, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le commandant de la compagnie de gendarmerie maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Arras, le **05 FEV. 2020**

**Pour le Préfet
Le Secrétaire Général**

Alain CASTANIER



PREFET DU PAS-DE-CALAIS

CABINET DU PREFET
Direction des Sécurités
Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles
SIDPC 2020- 03

ARRÊTÉ APPROUVANT LE PLAN DE SURETE PORTUAIRE DE L'INSTALLATION PORTUAIRE N° 1105 Alcatel Submarine Networks

Le préfet du Pas-de-Calais

Vu la convention internationale (convention SOLAS) pour la sauvegarde de la vie humaine en mer de 1974 modifiée et notamment son article XI – 2 sur les mesures spéciales visant à renforcer la sécurité maritime et son annexe 2 portant application du Code International relatif à la Sûreté des Navires et des Installations Portuaires (ISPS) ;

Vu le code international de sûreté des navires et des installations portuaires (ISPS) ;

Vu le règlement (CE) 725/2004 du Parlement et du Conseil Européen du 31 mars 2004 relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires ;

Vu le code des transports et en particulier ses articles L.5332-1 et suivants;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-1756 du 26 décembre 2015 relatif à la sûreté des ports maritimes ;

Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY, préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral 2019-10-17 du 6 septembre 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Alain Castanier, secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 définissant les modalités d'établissement des évaluations et plans de sûreté portuaires et des installations portuaires ;

Considérant la révision de l'évaluation de sûreté portuaire de l'installation portuaire n°1105 approuvée par arrêté préfectoral du _____ ;

Considérant la nécessité de mettre en œuvre toutes les mesures de sûreté pour assurer la protection du port de Calais afin de prévenir les risques encourus par les personnes, les navires et les installations en cas d'actes terroristes ou malveillants ainsi que leurs conséquences ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Pas-de-Calais :

ARRÊTE

Article 1 : le plan de sûreté de l'installation portuaire 1105 « Alcatel Submarine Networks (ASN) » en date du 28 avril 2015 est abrogé.

Article 2 : le plan de sûreté de l'installation portuaire n° 1105 « Alcatel Submarine Networks (ASN) » du port de Calais, annexé au présent arrêté est approuvé pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3 : le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Pas-de-Calais, le sous-préfet de Calais, le président de la région Hauts de France, le directeur de la société Alcatel Submarine Networks (ASN), le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Interdépartemental de la Police de l'Air et des Frontières, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Arras, le **05 FEV. 2020**

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Alain CASTANIER

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DES ÉLECTIONS ET DES ASSOCIATIONS

- Arrêté préfectoral en date du 04 février 2020 autorisant la « Congrégation des Soeurs de la Providence d'Arras » à apporter un ensemble immobilier

Article 1^{er} : Madame Cécile VETU, Supérieure générale de la Congrégation des Soeurs de la Providence d'ARRAS existant légalement en vertu d'un décret de reconnaissance du 10 janvier 1854, est autorisée à apporter à la société civile immobilière « La Providence Immobilière » sis 84 rue du Commandant Dumetz à ARRAS (62000), les ensembles immobiliers ci-dessous désignés :

Adresse	Références cadastrales	Valeur
RUMINGHEM (62370) Lieu dit : LE VOORBROUCQ	Section B – N° 0134 contenance 00 ha 19 a 93 ca	140 000 euros *
RUMINGHEM (62370) Lieu dit : LE VOORBROUCQ	Section B – N° 0433 contenance 01 ha 10 a 03 ca	
RUMINGHEM (62370) 1407 rue Watten	Section B – N° 435 contenance 00 ha 20 a 15 ca	
Adresse	Références cadastrales	Valeur
VAULX-VRAUCOURT (62159) Lieu dit : Le Village Sud	Section AD – N° 320 contenance 00 ha 09 a 03 ca	1 190 euros *
VAULX-VRAUCOURT (62159) Lieu dit : Le Petit Enclos	Section ZK – N° 99 contenance 00 ha 02 a 38 ca	
VAULX-VRAUCOURT (62159) Lieu dit : Le Petit Enclos	Section ZK – N° 101 contenance 00 ha 03 a 98 ca	

* Une marge de négociation de 10 % permettant d'admettre des conditions financières s'écartant de la valeur vénale retenue est octroyée

Article 2 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arras le 04 février 2020

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

Signé Alain CASTANIER

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

PÔLE DE L'APPUI TERRITORIAL - MISSION ANIMATION DES POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES

- Arrêté préfectoral n° CC-01-2020-62 portant habilitation à établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L. 752-23 du code de commerce - Cette habilitation est accordée à la Société à Responsabilité Limitée (à associé unique) SARL CABINET LE RAY sise 11, Place Jules Ferry à Lorient (56100)



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL
Pôle de l'Appui Territorial
Mission Animation des Politiques Interministérielles
Affaire suivie par M. Hervé LEMAIRE
Réf. à rappeler : DCPAT/MAPI - HL/HL
☎ : 03.21.21.22.15
Courrier électronique :
herve.lemaire@pas-de-calais.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° CC-01-2020-62 PORTANT HABILITATION À ÉTABLIR LE CERTIFICAT DE CONFORMITÉ MENTIONNÉ AU PREMIER ALINÉA DE L'ARTICLE L.752-23 DU CODE DE COMMERCE

Le Préfet du Pas-de-Calais

VU le code de commerce, et notamment l'article L. 752-23 et les articles R. 752-44-2 à R. 752-44-13 ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, et notamment l'article 168 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale, et notamment l'article 4 ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale, et notamment l'article 5 ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L. 752-23 du code de commerce ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-10-18 modifié du 6 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Franck BOULANJON, secrétaire général adjoint en charge de la cohésion sociale ;

.../...

VU la demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L. 752-23 du code de commerce, arrivée en Préfecture le 10 octobre 2019 et complétée le 7 novembre 2019, présentée par la Société à Responsabilité Limitée (à associé unique) SARL CABINET LE RAY sise 11, Place Jules Ferry à Lorient (56100), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés du Tribunal de Commerce de Lorient sous le n° 498 931 443, et représentée par son gérant, Monsieur Stéphane GANG ;

VU les pièces produites à l'appui de la demande ;

CONSIDÉRANT que le dossier présenté répond aux dispositions réglementaires en vigueur ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'habilitation pour établir le certificat de conformité, au titre du premier alinéa de l'article L. 752-23 du code de commerce, est accordée à la Société à Responsabilité Limitée (à associé unique) SARL CABINET LE RAY.

Les personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation, sont les suivantes :

- Monsieur Régis BENARD ;
- Monsieur François QUER.

Toute modification de la liste des personnes habilitées devra être portée sans délai à la connaissance du secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial (cdac) du Pas-de-Calais.

Tout ajout de personne(s) à la liste devra faire l'objet d'une demande établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L. 752-23 du code de commerce.

ARTICLE 2 : La présente habilitation porte le n° CC-01-2020-62. Ce numéro figure sur chaque certificat de conformité, au même titre que la date et la signature de l'auteur(e) du certificat.

ARTICLE 3 : L'habilitation est accordée pour une durée de 5 ans à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs du présent arrêté, sans possibilité de renouvellement tacite.

La présente décision s'applique sur l'ensemble du territoire du Pas-de-Calais.

.../...

ARTICLE 4 : L'habilitation peut être retirée par le Préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R. 752-44-2 du code de commerce.

Pour ce faire, l'organisme bénéficiaire sera préalablement informé des motifs susceptibles de fonder le retrait, par courrier avec accusé de réception, avec possibilité de présenter des observations écrites. Le Préfet pourra mettre en demeure l'organisme bénéficiaire de régulariser sa situation dans un délai de deux mois maximum ou de cesser toute activité de certification jusqu'à régularisation.

ARTICLE 5 : Dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet du Pas-de-Calais (Bureau Mission Animation des Politiques Interministérielles – Pôle de l'Appui Territorial – Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial – Préfecture du Pas-de-Calais – rue Ferdinand Buisson – 62020 ARRAS CEDEX 9) ;

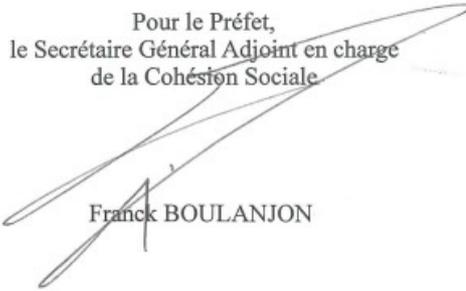
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial (CNAC) (Bureau de l'aménagement commercial – Direction Générale des Entreprises (DGE) – Ministère de l'Économie et des Finances – 61, Boulevard Vincent Auriol – 75703 PARIS CEDEX 13) ;

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille (5, rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59814 LILLE ; la juridiction compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr).

ARTICLE 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

à Arras, le 31 janvier 2020*

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général Adjoint en charge
de la Cohésion Sociale


Franck BOULANJON

- Arrêté préfectoral n° AI-21-2020-62 portant habilitation à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce - Cette habilitation est accordée à la Société à Responsabilité Limitée LE MANAGEMENT DES LIENS (LMDL) sise 45, Cours Gouffé à Marseille (13006).



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL
Pôle de l'Appui Territorial
Mission Animation des Politiques Interministérielles
Affaire suivie par M. Hervé LEMAIRE
Réf. à rappeler : DCPAT/MAPI - HL/HL
☎ : 03.21.21.22.15
Courrier électronique :
herve.lemaire@pas-de-calais.gouv.fr

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° AI-21-2020-62 PORTANT HABILITATION À
RÉALISER L'ANALYSE D'IMPACT MENTIONNÉE AU III DE L'ARTICLE L.752-6
DU CODE DE COMMERCE**

Le Préfet du Pas-de-Calais

VU le code de commerce, et notamment les articles L. 752-6, R. 752-6-1, R. 752-6-2 et R. 752-6-3 ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale, et notamment l'article 5 ;

VU l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-10-18 modifié du 6 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Franck BOULANJON, secrétaire général adjoint en charge de la cohésion sociale ;

VU la demande d'habilitation à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce, arrivée en Préfecture le 31 octobre 2019 et complétée les 28 novembre 2019 et 2 janvier 2020, présentée par la Société à Responsabilité Limitée LE MANAGEMENT DES LIENS (LMDL) sise 45, Cours Gouffé à Marseille (13006), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés du Tribunal de Commerce de Marseille sous le n° 494 702 368, et représentée par un de ses gérants, Monsieur Michel ISNEL ;

.../...

VU les pièces produites à l'appui de la demande ;

CONSIDÉRANT que le dossier présenté répond aux dispositions réglementaires en vigueur ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'habilitation à réaliser les analyses d'impact au titre des dispositions du III de l'article L. 752-6 du code de commerce, est accordée à la Société à Responsabilité Limitée LE MANAGEMENT DES LIENS (LMDL).

Les personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation, sont :

- Monsieur Michel ISNEL ;
- Monsieur Fabien GOFFI ;
- Madame Emma ZILLI.

Toute modification de la liste devra être portée sans délai à la connaissance du secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial (cdac) du Pas-de-Calais.

Tout ajout de personne(s) devra faire l'objet d'une demande établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce.

ARTICLE 2 : La présente habilitation porte le n° AI-21-2020-62. Ce numéro figure sur chaque analyse d'impact, au même titre que la date et la signature de l'auteur(e) de l'analyse.

ARTICLE 3 : L'habilitation est accordée pour une durée de 5 ans à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs du présent arrêté, sans possibilité de renouvellement tacite.

La présente décision s'applique sur l'ensemble du territoire du Pas-de-Calais.

ARTICLE 4 : Un organisme habilité ne peut pas établir l'analyse d'impact d'un projet :

1° dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres, est intervenu, à quelque titre ou stade que ce soit ;

.../...

2° s'il existe des liens juridiques ou de subordination avec le pétitionnaire.

Une déclaration sur l'honneur du dirigeant de l'organisme habilité devra être annexée à l'analyse d'impact par son auteur(e).

ARTICLE 5 : L'habilitation peut être retirée par le Préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice visées à l'article R. 752-6-1 du code de commerce.

Pour ce faire, l'organisme bénéficiaire sera préalablement informé des motifs susceptibles de fonder le retrait, par courrier avec accusé de réception, avec possibilité de présenter des observations écrites. Le Préfet pourra mettre en demeure l'organisme bénéficiaire de régulariser sa situation dans un délai de deux mois maximum ou de cesser toute activité de certification jusqu'à régularisation.

ARTICLE 6 : Dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet du Pas-de-Calais (Bureau Mission Animation des Politiques Interministérielles – Pôle de l'Appui Territorial – Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial – Préfecture du Pas-de-Calais – rue Ferdinand Buisson – 62020 ARRAS CEDEX 9) ;

- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial (CNAC) (Bureau de l'aménagement commercial – Direction Générale des Entreprises (DGE) – Ministère de l'Économie et des Finances – 61, Boulevard Vincent Auriol – 75703 PARIS CEDEX 13) ;

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille (5, rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59814 LILLE ; la juridiction compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr).

ARTICLE 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

à Arras, le 24 janvier 2020

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général Adjoint en charge
de la Cohésion Sociale

Francck BOULANJON

- Avis émis le jeudi 23 janvier 2020 par la commission départementale d'aménagement commercial (cdac) du Pas-de-Calais, portant sur le projet d'extension 307 m² de la surface de vente du supermarché à l'enseigne "CARREFOUR CONTACT", exploité actuellement sur une surface de vente de 914 m², à Pernes (62550), avenue Kennedy (PC n° 062 652 19 00004).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL
Pôle de l'Appui Territorial
Mission Animation des Politiques Interministérielles

**AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL**

PC 062 652 19 00004

La commission départementale d'aménagement commercial (cdac) du Pas-de-Calais

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du jeudi 23 janvier 2020 prises sous la présidence de Monsieur Franck BOULANJON, le Secrétaire Général Adjoint en charge de la Cohésion Sociale à la Préfecture du Pas-de-Calais, le Préfet étant empêché ;

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 26 septembre 2019 portant désignation des membres représentant les maires et les intercommunalités ainsi que des personnalités qualifiées, susceptibles de siéger au sein de la commission départementale d'aménagement commercial du Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2019 constituant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Pas-de-Calais pour l'examen de la demande ci-après détaillée ;

VU la demande de permis de construire portant le n° PC 062 652 19 00004, déposée le 25 octobre 2019, à la Mairie de Pernes (62550), par la Société par Actions Simplifiée CARREFOUR PROXIMITE FRANCE sise Zone Industrielle, Route de Paris à Mondeville (14120), et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés du Tribunal de Commerce de Caen sous le n° 345 130 488, afin de procéder à l'extension de 307 m² de la surface de vente du supermarché à l'enseigne « CARREFOUR CONTACT » exploité actuellement sur une surface de vente de 914 m², à Pernes, Avenue Kennedy ;

CONSIDÉRANT que la Société par Actions Simplifiée CARREFOUR PROXIMITE FRANCE agit en sa qualité d'exploitant du magasin ;

VU le dossier présenté à l'appui de la demande, complet à compter du 10 décembre 2019 ;

VU le rapport d'instruction présenté par Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission ;

Assistés de :

- Monsieur Kévin DEHECQ, représentant Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

- Madame Catherine PERRET et Monsieur Hervé LEMAIRE, de la Mission Animation des Politiques Interministérielles chargée du secrétariat de la cdac, à la Préfecture du Pas-de-Calais ;

Participaient également à la réunion, sans voix délibératives :

- Monsieur Gabriel HOLLANDER, personnalité qualifiée de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat Hauts-de-France ;

- Monsieur Jérôme MUSELET, personnalité qualifiée de la Chambre d'Agriculture Nord-Pas-de-Calais ;

- Monsieur Jean-Marc DEVISE, personnalité qualifiée de la Chambre de Commerce et d'Industrie Hauts-de-France ;

Audition des personnes en charge d'animer le commerce de centre-ville au nom de la commune ou de l'EPCI à fiscalité propre :

- Madame Bérangère DUHAMEL, Responsable Développement Économique à la Communauté de Communes du Ternois ;

CONSIDÉRANT :

que le projet est compatible avec le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Pays du Ternois ;

que le projet est situé à proximité d'une zone d'habitat ;

qu'il s'agit du développement d'un magasin situé en milieu rural ;

que l'extension sollicitée permettra de diversifier l'offre commerciale du magasin, sans pour autant déstabiliser le tissu commercial existant ;

que le magasin, de par son offre de proximité, rend service aux personnes rencontrant des problèmes de mobilité ;

que des panneaux solaires seront installés pour la production d'eau chaude ;

que le projet se traduira par la création de 5 à 6 emplois en Contrat à Durée Indéterminée ;

A émis et rendu :

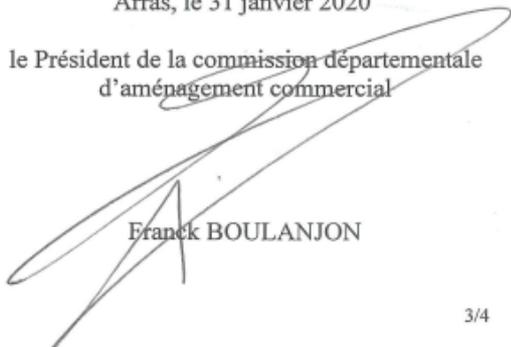
un avis favorable au projet, à l'unanimité des membres présents, par 8 voix favorables.

Ont voté pour le projet :

- Monsieur Jean-Marie OLIVIER, Maire de Pernes ;
- Monsieur Freddy BLOQUET, Vice-Président, représentant Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Ternois ;
- Monsieur Jean-Luc FAY, Membre du Bureau, représentant Monsieur le Président du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) Ternois 7 Vallées ;
- Madame Maryse CAUWET, Conseillère Départementale, représentant Monsieur le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais ;
- Madame Sylvie ROLAND, Membre de l'organe délibérant de la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer, représentant les Intercommunalités du Pas-de-Calais ;
- Monsieur Jean-Michel PÉLIKS, personnalité qualifiée en matière de Consommation et de Protection des Consommateurs ;
- Monsieur Serge AVEILLAN, Personnalité Qualifiée en matière de Consommation et de Protection des Consommateurs ;
- Monsieur Philippe DRUON, Personnalité Qualifiée en matière de Développement Durable et d'Aménagement du Territoire.

Arras, le 31 janvier 2020

le Président de la commission départementale
d'aménagement commercial


Franck BOULANJON

« Voies et délais de recours

L'avis ou la décision de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) est susceptible de recours.

Ce recours doit être exercé, préalablement à tout recours contentieux, devant la commission nationale d'aménagement commercial (CNAC) dans le délai d'un mois suivant la notification ou la publication la plus tardive de l'avis ou de la décision.

L'article R. 752-30 et suivants du code de commerce précisent le début du délai de recours selon les personnes mentionnées à l'article L. 752-17 du code de commerce (demandeur, préfet, membre de la commission départementale, toute personne ayant intérêt à agir) ainsi que ses modalités d'exercice. »

- Décision prise le jeudi 23 janvier 2020 par la commission départementale d'aménagement commercial (cdac) du Pas-de-Calais, accordant à la Société par Actions Simplifiée FORMIDABLE, une autorisation d'exploitation commerciale, afin de procéder à l'extension de 1049 m² de la surface de vente du magasin d'équipement de la maison l'enseigne "CENTRAKOR", exploité actuellement sur une surface de vente de 821 m², au sein de la zone commercial SUPER U, Route de Brebières, à Vitry-en-Artois (62490) (dossier enregistré sous le n° 62-19-214).



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL
Pôle de l'Appui Territorial
Mission Animation des Politiques Interministérielles

**DÉCISION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL**

Demande n° 62-19-214

La commission départementale d'aménagement commercial (cdac) du Pas-de-Calais

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du jeudi 23 janvier 2020 prises sous la présidence de Monsieur Franck BOULANJON, le Secrétaire Général Adjoint en charge de la Cohésion Sociale à la Préfecture du Pas-de-Calais, le Préfet étant empêché ;

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 26 septembre 2019 portant désignation des membres représentant les maires et les intercommunalités ainsi que des personnalités qualifiées, susceptibles de siéger au sein de la commission départementale d'aménagement commercial du Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2019 constituant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Pas-de-Calais pour l'examen de la demande ci-après détaillée ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation commerciale, enregistrée le 9 décembre 2019 sous le n° 62-19-214, déposée par la Société par Actions Simplifiée FORMIDABLE sise rue du Petit Solesmes, Zone Intermarché à Saint-Python (59730), et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés du Tribunal de Commerce de Douai sous le n° 348 265 570, afin de procéder à l'extension de 1049 m² de la surface de vente du magasin d'équipement de la maison à l'enseigne « CENTRAKOR », exploité actuellement sur une surface de vente de 821 m², au sein de la zone commerciale SUPER U, Route de Brebières, à Vitry-en-Artois (62490) ;

CONSIDÉRANT que la Société par Actions Simplifiée FORMIDABLE agit en sa qualité de propriétaire du magasin ;

VU le rapport d'instruction présenté par Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission ;

Assistés de :

- Monsieur Kévin DEHECQ, représentant Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

- Madame Catherine PERRET et Monsieur Hervé LEMAIRE, de la Mission Animation des Politiques Interministérielles chargée du secrétariat de la cdac, à la Préfecture du Pas-de-Calais ;

Participaient également à la réunion, sans voix délibératives :

- Monsieur Gabriel HOLLANDER, personnalité qualifiée de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat Hauts-de-France ;

- Monsieur Jérôme MUSELET, personnalité qualifiée de la Chambre d'Agriculture Nord-Pas-de-Calais ;

- Monsieur Jean-Marc DEVISE, personnalité qualifiée de la Chambre de Commerce et d'Industrie Hauts-de-France ;

Audition des associations des commerçants des communes limitrophes :

- l'Union Commerciale et Artisanale de Biache-Saint-Vaast, représentée par sa Présidente, Madame Claudine MILLUY ;

CONSIDÉRANT :

que le projet apparaît compatible avec les dispositions du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) OSARTIS MARQUION ;

que le projet se traduira par la requalification du local situé à côté du magasin ;

que le projet n'est pas consommateur d'espace, l'extension étant prévue dans un bâtiment existant tandis que la surface de stationnement ne sera pas étendue ;

qu'il y a des aménagements piétons et cyclistes à proximité du site du projet ;

qu'il y aura bien un emplacement pour les vélos ;

qu'à terme, deux places de stationnement seront dédiées aux véhicules électriques avec l'installation d'une borne de rechargement ;

que l'extension du magasin permettra de créer 4 emplois en Contrat à Durée Indéterminée (CDI) ;

A décidé :

d'accorder l'autorisation sollicitée, à l'unanimité des membres présents, par 9 voix favorables

Ont voté pour le projet :

- Monsieur Francis RICHARD, Adjoint au Maire de Vitry-en-Artois ;
- Monsieur Georges HOUZIAUX, Conseiller Communautaire, désigné par l'organe délibérant de la Communauté de Communes OSARTIS MARQUION ;
- Monsieur Jean-Luc LEROUX, Conseiller Communautaire, désigné par l'organe délibérant de la Communauté de Communes OSARTIS MARQUION ;
- Monsieur Thierry GOEMINNE, Adjoint au Maire de Lambres-Lez-Douai ;
- Madame Maryse CAUWET, Conseillère Départementale, représentant Monsieur le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais ;
- Madame Sylvie ROLAND, Membre de l'organe délibérant de la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer, représentant les Intercommunalités du Pas-de-Calais ;
- Monsieur Jean-Michel PÉLIKS, Personnalité Qualifiée en matière de Consommation et de Protection des Consommateurs ;
- Monsieur Serge AVEILLAN, Personnalité Qualifiée en matière de Consommation et de Protection des Consommateurs ;
- Monsieur Philippe DRUON, Personnalité Qualifiée en matière de Développement Durable et d'Aménagement du Territoire.

Arras, le 31 janvier 2020

le Président de la commission départementale
d'aménagement commercial

Franck BOULANJON

« Voies et délais de recours

L'avis ou la décision de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) est susceptible de recours.

Ce recours doit être exercé, préalablement à tout recours contentieux, devant la commission nationale d'aménagement commercial (CNAC) dans le délai d'un mois suivant la notification ou la publication la plus tardive de l'avis ou de la décision.

L'article R. 752-30 et suivants du code de commerce précisent le début du délai de recours selon les personnes mentionnées à l'article L. 752-17 du code de commerce (demandeur, préfet, membre de la commission départementale, toute personne ayant intérêt à agir) ainsi que ses modalités d'exercice. »

- Décision prise le jeudi 23 janvier 2020 par la commission départementale d'aménagement commercial (cdac) du Pas-de-Calais, accordant à la Société en Nom Collectif LIDL, une autorisation d'exploitation commerciale, afin de procéder à l'extension de 439,5 m² de la surface de vente du supermarché à l enseigne "LIDL", exploité actuellement sur une surface de vente de 999 m², à Sallaumines (62430), au 70, rue Constant Darras (dossier enregistré sous le n° 62-19-215).



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL
Pôle de l'Appui Territorial
Mission Animation des Politiques Interministérielles

**DÉCISION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL**

Demande n° 62-19-215

La commission départementale d'aménagement commercial (cdac) du Pas-de-Calais

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du jeudi 23 janvier 2020 prises sous la présidence de Monsieur Franck BOULANJON, le Secrétaire Général Adjoint en charge de la Cohésion Sociale à la Préfecture du Pas-de-Calais, le Préfet étant empêché ;

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 26 septembre 2019 portant désignation des membres représentant les maires et les intercommunalités ainsi que des personnalités qualifiées, susceptibles de siéger au sein de la commission départementale d'aménagement commercial du Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2019 constituant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Pas-de-Calais pour l'examen de la demande ci-après détaillée ;

rue Ferdinand BUISSON - 62020 ARRAS CEDEX 9
tél. 03.21.21.20.00 fax 03.21.55.30.30
www.pas-de-calais.gouv.fr

VU la demande d'autorisation d'exploitation commerciale, enregistrée le 18 décembre 2019 sous le n° 62-19-215, déposée par la Société en Nom Collectif LIDL sise 35, rue Charles Péguy à Strasbourg (67200), et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés du Tribunal d'Instance de Strasbourg sous le n° 343 262 622, afin de procéder à l'extension de 439,5 m² de la surface de vente du supermarché à l'enseigne « LIDL », exploité actuellement sur une surface de vente de 999 m², au 70, rue Constant Darras à Sallaumines (62430) ;

CONSIDÉRANT que la Société en Nom Collectif LIDL agit en sa qualité de propriétaire et d'exploitante du magasin ;

VU le rapport d'instruction présenté par Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission ;

Assistés de :

- Monsieur Kévin DEHECQ, représentant Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

- Madame Catherine PERRET et Monsieur Hervé LEMAIRE, de la Mission Animation des Politiques Interministérielles chargée du secrétariat de la cdac, à la Préfecture du Pas-de-Calais ;

Participaient également à la réunion, sans voix délibératives :

- Monsieur Gabriel HOLLANDER, personnalité qualifiée de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat Hauts-de-France ;

- Monsieur Jérôme MUSELET, personnalité qualifiée de la Chambre d'Agriculture Nord-Pas-de-Calais ;

- Monsieur Jean-Marc DEVISE, personnalité qualifiée de la Chambre de Commerce et d'Industrie Hauts-de-France ;

Audition des associations des commerçants des communes limitrophes :

- l'Office Municipal de Commerce de Lens, représenté par sa Présidente, Madame Marie-Françoise LE BERRE ;

CONSIDÉRANT :

que le projet est compatible avec les dispositions du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de Lens-Liévin-Hénin-Carvin ;

que le magasin est intégré dans une zone urbaine composée de nombreuses habitations ;

que l'habitat se développe dans le secteur du projet ;

que le site du projet est bien desservi par les transports en commun ;

que le site du projet est accessible aux piétons ;

que le magasin LIDL a permis de réhabiliter qualitativement un site à l'abandon, situé en entrée de ville, par la création d'un bâtiment de qualité ;

que les aménagements paysagers du site sont également de qualité ;

A décidé :

d'accorder l'autorisation sollicitée, à l'unanimité des membres présents, par 7 voix favorables

Ont voté pour le projet :

- Monsieur Christian PEDOWSKI, Maire de Sallaumines ;
- Monsieur Charly MEHAIGNERY, Membre du Bureau, représentant Monsieur le Président du Syndicat Mixte chargé du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de Lens-Liévin-Hénin-Carvin ;
- Madame Maryse CAUWET, Conseillère Départementale, représentant Monsieur le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais ;
- Madame Sylvie ROLAND, Membre de l'organe délibérant de la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer, représentant les Intercommunalités du Pas-de-Calais ;
- Monsieur Jean-Michel PÉLIKS, Personnalité Qualifiée en matière de Consommation et de Protection des Consommateurs ;
- Monsieur Serge AVEILLAN, Personnalité Qualifiée en matière de Consommation et de Protection des Consommateurs ;
- Monsieur Philippe DRUON, personnalité qualifiée en matière de Développement Durable et d'Aménagement du Territoire.

Arras, le 31 janvier 2020

le Président de la commission départementale
d'aménagement commercial

Frank BOULANJON

« Voies et délais de recours »

L'avis ou la décision de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) est susceptible de recours.

Ce recours doit être exercé, préalablement à tout recours contentieux, devant la commission nationale d'aménagement commercial (CNAC) dans le délai d'un mois suivant la notification ou la publication la plus tardive de l'avis ou de la décision.

L'article R. 752-30 et suivants du code de commerce précisent le début du délai de recours selon les personnes mentionnées à l'article L. 752-17 du code de commerce (demandeur, préfet, membre de la commission départementale, toute personne ayant intérêt à agir) ainsi que ses modalités d'exercice. »

- Ordre du jour des réunions de la commission départementale d'aménagement commercial (cdac) du Pas-de-Calais, prévues le mardi 25 février 2020.

**COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DU
PAS-DE-CALAIS**

ORDRE DU JOUR DES RÉUNIONS DU MARDI 25 FÉVRIER 2020

10H00 Demande d'autorisation d'exploitation commerciale, enregistrée sous le n° 62-19-217

Demande présentée par la Société par Actions Simplifiée SOCIETE CARVIN DISTRIBUTION CARVIDIS sise Route de Meurchin à Carvin (62220), et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés du Tribunal de Commerce d'Arras sous le n° 330 024 035, afin de créer un magasin de jouets à l'enseigne « JOUET E.LECLERC », d'une surface de vente de 800 m², dans une cellule exploitée jusqu'en octobre 2019 par l'enseigne « STYLECO », sur une surface de vente de 800 m², au sein de l'ensemble commercial situé Route de Meurchin à Carvin.

11H00 Demande de permis de construire n° PC 062 427 16 00075 M03

Demande présentée par la Société Civile de Construction Vente SCCV HENIN BEAUMONT – Bord des Eaux, sise 77, avenue des Champs-Élysées à Paris (75008), et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés du Tribunal de Commerce de Paris sous le n° 811 049 568, afin de procéder à l'extension de 303 m² de la surface de vente du magasin de prêt-à-porter, chaussures et accessoires, à l'enseigne « CCV », exploité actuellement sur une surface de vente de 1222 m², à Hénin-Beaumont, Avenue du Bord des Eaux.

SOUS-PRÉFECTURE DE LENS

BUREAU DU SERVICE AU PUBLIC

- Arrêté n°22-2020 en date du 06 février 2020 portant délégation de signature à à effet de signer les reçus de dépôt et les récépissés définitifs de déclaration de candidature aux élections municipales des 15 et 22 mars 2020 dans les communes de l'arrondissement de Lens.

ARTICLE 1er. : Délégation est donnée à :
M. Jean-François ROUSSEL
Mme Marie-Axelle MARESCAUX
Mme Christiane BROUTIN
M. Bruno HAY

à effet de signer les reçus de dépôt et les récépissés définitifs de déclaration de candidature aux élections municipales des 15 et 22 mars 2020 dans les communes de l'arrondissement de Lens.

ARTICLE 2. - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du PAS-de-CALAIS.

ARTICLE 3. - M. le Secrétaire Général de la sous-préfecture de Lens est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lens, le 06 février 2020
Le Sous-Préfet de Lens,
Signé Jean-François RAFFY

- Arrêté n°20-2020 en date du 03 février 2020 portant transfert d'un débit de boisson de 4ème catégorie au sein de la commune de Noeux-les-Mines

Article 1er : La licence de débit de boissons de 4ème catégorie ayant été exploitée par M. Olivier LAIGLE de la SARL Laiglon au sein d'un débit de boisson sis, 23 Place de Léon Blum à VENDIN-LE-VIEIL (62880) est transférée à NŒUX-LES-MINES (62290) pour être exploitée par M. Vincent HU, Président de la S.A.S QUARTIER Nord, au sein de son établissement sis, 152 rue Nationale.

Article 2 : La présente autorisation est accordée sous réserve du respect de la réglementation en vigueur concernant la police des débits de boissons et des prescriptions générales de sécurité contre les risques d'incendie et de panique.

Article 3 : La présente autorisation de transfert ne dispense pas M. Vincent HU des formalités de déclaration de mutation de la licence auprès de la commune de NŒUX-LES-MINES .

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : M. le Sous-Préfet de Lens, M. le Maire de NŒUX-LES-MINES et M. le Maire de VENDIN-LE-VIEIL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lens, le 03 février 2020
Le Sous-Préfet de Lens,
Signé Jean-François RAFFY

BUREAU DE LA SÉCURITÉ ET DE LA COMMUNICATION

- Arrêté n°24-2020 en date du 06 février 2020 portant publication de la liste des personnes habilitées à dispenser la formation aux propriétaires de chiens de 1ère/2ème catégories et de chien dangereux



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Sous-Préfecture de LENS
Bureau de la Sécurité et de la Communication

ARRETE N° 24-2020 PORTANT PUBLICATION DE LA LISTE DES PERSONNES HABILITEES A DISPENSER LA FORMATION AUX PROPRIETAIRES DE CHIENS DE 1ère – 2ème CATEGORIES ET DE CHIENS DANGEREUX

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Vu le Code Rural ;

Vu la loi n°2008-582 du 20 Juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 Avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-376 du 1er Avril 2009 relatif à l'agrément des personnes habilitées à dispenser la formation prévue à l'article L211-13-1 du Code Rural et au contenu de la formation ;

Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 Avril 2009 fixant les conditions de déroulement de la formation requise pour l'obtention de l'attestation d'aptitude prévue à l'article L211-13-1 du Code Rural ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 Avril 2009 fixant les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil requises pour dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévue à l'article L211-13-1 du Code Rural ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-11-21 en date du 10 septembre 2019 modifié, accordant délégation de signature à M. Jean-François RAFFY, Sous-Préfet de Lens ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 15-2020 du 23 janvier 2020 portant publication de la liste des personnes habilitées à dispenser la formation aux propriétaires de chiens de 1ère – 2ème catégories et de chiens dangereux ;

Vu la circulaire interministérielle en date du 23 Juin 2009 relative à l'agrément des personnes habilitées à dispenser la formation aux maîtres de chiens dangereux ;

Sur la proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Lens ;

ARRETE -

Article 1^{er} : La liste des personnes habilitées à dispenser la formation aux propriétaires de chiens de 1ère – 2ème catégories et de chiens dangereux en application de l'article L 211-13-1 du Code Rural figure en annexe du présent arrêté.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 15-2020 du 23 janvier 2020 susvisé, portant publication de la liste des personnes habilitées à dispenser la formation aux propriétaires de chiens de 1ère – 2ème catégories et de chiens dangereux, est abrogé.

Article 3 : Lorsqu'un Maire décide de faire procéder à la formation d'un propriétaire de chien de 1ère – 2ème catégories ou dangereux, la personne habilitée à dispenser cette formation et à délivrer l'attestation d'aptitude est choisie par le détenteur de l'animal parmi les formateurs inscrits sur la liste ci-annexée. Les frais de la formation sont à la charge du propriétaire du chien.

Article 4 : En l'absence de personnes habilitées à dispenser la formation aux propriétaires de chiens de 1ère – 2ème catégories et de chiens dangereux dans le département, il peut être fait appel à un formateur inscrit sur la liste établie par la préfecture d'un autre département.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Monsieur le Sous-Préfet de Lens, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais, Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations, Mesdames et Messieurs les Maires du département du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LENS, le 6 février 2020

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet de Lens,



Jean-François RAFFY

ANNEXE : Liste des personnes habilitées à dispenser la formation aux propriétaires de chiens de 1ère et 2ème catégories et chiens dangereux

Identité	Adresse Professionnelle	Commune	Téi	Diplôme – Titre - Qualité	Lieux de Formation	Commune	Date de fin de validité
ELMACIN Nicolas	48 avenue Guynemer	GRENAV	06.58.34.78.54	Educateur canin	à domicile des particuliers		26 Février 2020
BRIDENNE Caroline née DELABRE	24 rue de Perrochel	BOULOGNE SUR MER	03.21.31.51.51	Docteur Vétérinaire	24 rue de Perrochel	BOULOGNE SUR MER	19 Mars 2020
MERLEN Marc	Chemin des Régniers	CALAIS	06.11.23.71.73	Educateur canin	Chemin des Régniers	CALAIS	19 Mars 2020
LENNE Christine	place du rivage	SAINT-MARTIN AU LAERT	06.10.76.84.38	Moniteur de club (SCC)	place du rivage	SAINT-MARTIN AU LAERT	19 Mars 2020
MASSJULEAU Sylvie née POTTEZ	place du rivage	SAINT-MARTIN AU LAERT	06.65.44.20.08	MoFAA (SCC)	place du rivage	SAINT-MARTIN AU LAERT	19 Mars 2020
CAPON Jean-Claude	Place du rivage	SAINT-MARTIN AU LAERT	03.21.98.50.34	Moniteur de club (SCC)	place du rivage	SAINT-MARTIN AU LAERT	19 Mars 2020
DEGAND Denis	55 rue du Général de Gaulle	BREBIERES	03.21.15.00.94	Educateur canin	55 rue du Général de Gaulle	BREBIERES	19 Mars 2020
CHOTEAU Aurélie	40 rue Jules Ferry	DAINVILLE	06.75.89.29.88	Educateur canin	à domicile chez les particuliers		19 Mars 2020
DEGARDIN Alain	191 rue Jean Baptiste Défermez	LIEVIN	03.21.44.20.44	Docteur vétérinaire	191 rue Jean Baptiste Défermez	LIEVIN	21 Avril 2020
LAURENT Bruno	Rue des Garennes	CALAIS	06.61.19.17.81	MoFAA (SCC)	Rue des Garennes	CALAIS	21 Avril 2020
RICAILLE Christophe	150 route de Lambres	MARCONNELLE	06.16.88.25.92	Educateur canin	à domicile chez les particuliers		15 Juillet 2020
DHUMETZ Didier	37 ter route de Lens	SAINTE-CATHERINE LES ARRAS	06.08.47.33.27	Educateur canin	37 ter route de Lens	SAINTE-CATHERINE LES ARRAS	25 Août 2020
DUHEM Bernard	Avenue du 1er Mai	BILLY MONTIGNY	06.82.23.29.84	Educateur canin	Avenue du 1er Mai	BILLY MONTIGNY	2 Novembre 2020
VERHAEGUE Alain	CECRO – 16 rue de la Briqueterie	SAILLY SUR LA LYS	06 21 02 18 02	Entraîneur de Club (GNU)	CECRO – 16 rue de la Briqueterie chez les particuliers	SAILLY SUR LA LYS	19 Janvier 2021
HELIN Nathalie née de WULF	22/53, Appt 53 – Boulevard Albert 1er	VILLENEUVE D'ASCOQ	03.20.72.68.56	MoFAA (SCC)	à domicile chez les particuliers		24 Avril 2021
HEMBERT Armando	102 rue Henri Guillaumet	CALAIS	06.98.29.17.23	Moniteur Cynotechnicien	89 boulevard Blanchard	CALAIS	2 Juin 2021

Annexe - Page 4

Identité	Adresse Professionnelle	Commune	Tél	Diplôme – Titre - Qualité	Lieux de Formation	Commune	Date de fin de validité
COUPIGNY Virginie née NEOL	262 rue du Moulin	SAINTE MARIE KERQUE	06.43.80.93.06	Educateur canin	Rue des Garennes	CALAIS	14 Juin 2021
HOLLESTELLE Ludovic	530 route Nationale	BOUJIN PLUMOISON	03.21.86.83.68	Educateur canin	à domicile chez les particuliers et 530 route nationale	BOUJIN PLUMOISON	18 Septembre 2021
DELANNNOY Jean-Michel	20 rue de Barly	FOSSEUX	06.03.67.02.84	Moniteur de Club	20 rue de Barly voie de Rivière au domicile des particuliers	FOSSEUX BLAIRVILLE	14 Novembre 2021
LAIDEZ Laurent	115 chemin des Aubépines	RECOQUES SUR HEM		Educateur Canin	115 chemin des Aubépines à domicile chez les particuliers	RECOQUES SUR HEM	9 février 2022
BOURDEAUDUCQ Arnaud	Rue de la Victoire	VERMELLES		CESCCAM	à domicile chez les particuliers		25 avril 2022
TOUROUSE Jérémy	29 rue Florent Evrard	LEFOREST	06.99.35.40.33	CESCCAM	29 rue Florent Evrard à domicile chez les particuliers	LEFOREST	15 octobre 2022
MARTIN Corinne	Sport Canin Wittois Club – route de Roquetaire – Etang de Cohem	WITTES	06.22.09.00.11	Moniteur en éducation canine 2ème degré	Sport Canin Wittois Club – route de Roquetaire – Etang de Cohem	WITTES	22 octobre 2022
DEL RUE Ludovic	40 boulevard des Musiciens	GRAVELINES	06.95.54.42.01	Educateur Canin	à domicile chez les particuliers		10 décembre 2022
LOOK Aline	26 ancienne route nationale	ESCOEUILLES	07.66.06.86.80	Educateur canin	1 Impasse du Crac'Lot	LONFOSSE	13 mars 2023
OBIN Gilles	163 rue Fernand Desmazzières	VERQUIN	06.25.85.73.39	Educateur Canin	163 rue Fernand Desmazzières et au domicile des particuliers	VERQUIN	15 mars 2023
BOUFFART Christophe	42 avenue Georges Guynemer	LONGUENESSE	06.75.88.43.83	Moniteur en éducation canine 2ème degré	Clinique Vétérinaire les deux vallées et au domicile des particuliers	ST-MARTIN D'HARDINGHEM	20 mars 2023
PARMENTIER Albéric	21 rue Pierre et Marie Curie	VALINES	06.10.80.07.21	Educateur Canin	à domicile chez les particuliers		30 août 2023
LOBIDEL Eric	19 rue Paul Vaillant Couturier	LOOS EN GOHELLE	06.58.97.00.75	Educateur canin	Chez les particuliers et au 19 rue Paul Vaillant Couturier		17 septembre 2023

Identité	Adresse Professionnelle	Commune	Tél	Diplôme – Titre - Qualité	Lieux de Formation	Commune	Date de fin de validité
GUERRET née ALLART Marie-Chantotte	290 rue du Faubourg de Béthune	DOUAI	06.72.90.45.74	Educateur canin comportementaliste	A domicile chez les particuliers		28 septembre 2023
DELOUIS José	16 rue de la Briqueterie	SAILLY SUR LA LYS	06 21 02 18 02	Moniteur de Club (CNU)	16 rue de la Briqueterie au domicile chez les particuliers	SAILLY SUR LA LYS	28 mai 2024
DENIS Yvon	8 rue Brice	VAULX-VRAUCOURT	06 19 33 07 83	Moniteur de Club (CNU)	CTECA - Rue Laenec Au domicile des particuliers	TILLOY LES MOFFLAINES	31 juillet 2024
DERUY Maxime	15 rue des Champs Brulés	GOSNAY	07 87 86 49 71	Educateur Canin	Au domicile des particuliers		31 juillet 2024
OCCRE Danielle épouse VENDEVILLE	16 chemin de Varsovie	LIEVIN	06.71.60.88.57	Educateur canin	16 Chemin de Varsovie Au domicile des particuliers	LIEVIN	6 Décembre 2024
GAILLIARD Danielle	12 rue Désiré Lemaitre	ELEU DIT LEAUWETTE	06.62.36.69.06	Moniteur de Club	Club Cynophile de l'Arbre de Condé - boulevard de la Plaine	GRENAY	6 décembre 2024
COOL Didier	Zone Industrielle	DOURGES	06 66 89 19 55	Certificat Technique 1er degré	Zone Industrielle	DOURGES	23 janvier 2025
LECUYER Philippe	1016 avenue Maxence Van Der Meersch	CUCQ	06.74.72.50.44	Moniteur de Club (CUN)	1016 avenue Maxence Van Der Meersch et chez les particuliers	CUCQ	6 février 2025

SOUS-PRÉFECTURE DE BÉTHUNE

BUREAU DE LA VIE CITOYENNE

- Arrêté en date du 03 février 2020 portant renouvellement d'agrément n° E 03 062 1304 0 accordé à Mr Vincent BECU pour exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO-MOTO ECOLE VINCENT » et situé à SAINT-POL-SUR-TERNOISE , 22 Place du Maréchal Leclerc

ARTICLE 1er. - L'agrément n° E 03 062 1304 0 accordé à Mr Vincent BECU à exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO-MOTO ECOLE VINCENT » et situé à SAINT-POL-SUR-TERNOISE , 22 Place du Maréchal Leclerc est renouvelé pour une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2. - Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de validité de son agrément, celui-ci sera à nouveau renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

ARTICLE 3. - L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :AM- A1-A2/A -B/B1-B96-BE ET A.A.C

ARTICLE 4. - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 5. - Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

ARTICLE 6. - Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 7. - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 8. - La sous-préfète de Béthune est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Béthune, le 03 février 2020
pour la sous-préfète,
le chef de bureau,
Signé Jérémy CASE

- Arrêté en date du 03 février 2020 portant renouvellement d'agrément n° E 10 062 1565 0 accordé à Mr Vincent BECU pour exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO-MOTO ECOLE VINCENT » et situé à FRUGES , 8 rue Général Leclerc

ARTICLE 1er. - L'agrément n° E 10 062 1565 0 accordé à Mr Vincent BECU à exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO-MOTO ECOLE VINCENT » et situé à FRUGES , 8 rue Général Leclerc est renouvelé pour une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2. - Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de validité de son agrément, celui-ci sera à nouveau renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

ARTICLE 3. - L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :AM- A1-A2/A -B/B1-B96-BE ET A.A.C

ARTICLE 4. - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 5. - Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

ARTICLE 6. - Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 7. - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 8. - La sous-préfète de Béthune est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Béthune, le 03 février 2020
pour la sous-préfète,
le chef de bureau,
Signé Jérémy CASE

- Arrêté en date du 03 février 2020 portant renouvellement d'agrément n° E 14 062 0001 0 accordé à Mr Vincent BECU pour exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO-ECOLE VINCENT » et situé à PERNES-EN-ARTOIS , 12 Grand Place

ARTICLE 1er. - L'agrément n° E 14 062 0001 0 accordé à Mr Vincent BECU à exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO-ECOLE VINCENT » et situé à PERNES-EN-ARTOIS , 12 Grand Place est renouvelé pour une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2. - Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de validité de son agrément, celui-ci sera à nouveau renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

ARTICLE 3. - L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :AM- A1-A2/A -B/B1-B96-BE ET A.A.C

ARTICLE 4. - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 5. - Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

ARTICLE 6. - Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 7. - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 8. - La sous-préfète de Béthune est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Béthune, le 03 février 2020
pour la sous-préfète,
le chef de bureau,
Signé Jérémie CASE

- Arrêté en date du 03 février 2020 portant renouvellement d'agrément n° E 03 062 1424 0 accordé à Mr Vincent BECU pour exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO-MOTO ECOLE VINCENT » et situé à FREVENT , 40 rue Doullens

ARTICLE 1er. - L'agrément n° E 03 062 1424 0 accordé à Mr Vincent BECU à exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO-MOTO ECOLE VINCENT » et situé à FREVENT , 40 rue Doullens est renouvelé pour une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2. - Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de validité de son agrément, celui-ci sera à nouveau renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

ARTICLE 3. - L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :AM- A1-A2/A -B/B1-B96-BE ET A.A.C

ARTICLE 4. - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 5. - Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

ARTICLE 6. - Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 7. - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 8. - La sous-préfète de Béthune est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Béthune, le 03 février 2020
pour la sous-préfète,
le chef de bureau,
Signé Jérémie CASE

- Arrêté préfectoral n° 2020/37 en date du 06 février 2020 portant suspension d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - commune d'Étaples-sur-Mer

ARTICLE 1er. - L'agrément n°E 12 062 1598 0 délivré par arrêté préfectoral du 6 janvier 2017 à Monsieur Stéphane Cayet pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé à Étaples-sur-Mer au 114, rue de Rosamel sous la dénomination « COTE D'OPALE CONDUITE », est suspendu pour une durée de 6 mois .

ARTICLE 2- Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

ARTICLE 3 - La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créée par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, tout personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service du bureau de la vie citoyenne, en sous-préfecture de Béthune.

ARTICLE 4 - La présente décision peut-être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous(1).

ARTICLE 5 - La sous-préfète de Béthune est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs

Fait à Béthune, le 6 février 2020
La sous-préfète,
Signé Chantal AMBROISE

- Arrêté en date du 06 février 2020 portant retrait d'agrément n° E 07 062 1524 0 accordé à M. Stéphane AVET pour exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO ECOLE AVET » situé à SAINT-MARTIN-D'HARDINGHEM, 10 rue de Saint-Omer

ARTICLE 1er. - L'agrément donné par arrêté préfectoral à M. Stéphane AVET , portant le n° E 07 062 1524 0 pour exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO ECOLE AVET » situé à SAINT-MARTIN-D'HARDINGHEM, 10 rue de Saint-Omer est retiré.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa publication.

Fait à Béthune, le 06 février 2020
pour la sous-préfète,
le chef de bureau,
Signé Jérémy CASE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT

- Arrêté préfectoral en date du 27 janvier 2020 portant approbation du plan de prévention du bruit dans l'environnement des infrastructures routières nationales et ferroviaire du Pas-de-Calais – 3ème échéance de la directive européenne 2002/49/CE)



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
ET DE LA MER DU PAS-DE-CALAIS
Service De l'Environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PRÉVENTION DU BRUIT DANS L'ENVIRONNEMENT DES INFRASTRUCTURES ROUTIÈRES NATIONALES ET FERROVIAIRE DU PAS-DE-CALAIS (troisième échéance de la directive européenne 2002/49/CE)

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Vu la directive 2002/49/CE du Parlement Européen et du Conseil de l'Union Européenne du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment le livre V, titre VII, chapitre premier en ses articles L.572-1 à L.572-11 et R.572-1 à R.572-11, transposant cette directive;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-10-17 du 6 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Alain CASTANIER, secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 avril 2006, relatif à l'établissement des cartes de bruit et des Plans de Prévention du bruit dans l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2018, portant approbation, dans le cadre de la troisième échéance de la Directive Européenne 2002/49/CE, des cartes de bruit stratégiques des infrastructures de transports terrestres des Réseaux Routiers et Ferroviaires du Pas-de-Calais supportant un trafic supérieur à 8 200 véhicules par jour ;

Considérant la consultation portant sur le projet de plan de prévention du bruit dans l'environnement des infrastructures de transport terrestre relevant de la compétence de l'État – Réseau routier et ferroviaire, qui s'est déroulée du 28 juin 2019 au 28 août 2019 et les observations portées par la Communauté d'Agglomération d'Hénin-Carvin;

Considérant les réponses apportées par SNCF Réseau en date du 25 octobre 2019, par la Direction Interdépartementale des Routes du Nord en date du 22 novembre 2019 et par la SANEF en date du 15 janvier 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais et de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) concernant les infrastructures routières nationales et ferroviaires du Pas-de-Calais, correspondant à la troisième échéance de la directive européenne 2002/49/Ce du Parlement Européen et de la commission Européenne du 25 juin 2002 est approuvé.

Article 2 :

Conformément à l'article R.572-11 du Code de l'Environnement, le Plan de Prévention du Bruit dans l'environnement comprenant une note, exposant les résultats de la consultation du public et les suites données, est tenu à la disposition du public, sur support papier, au siège de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer – Service de l'Environnement – 100 Avenue Winston Churchill – 62 022 ARRAS Cedex et, est mis en ligne sur le site internet des Services de l'État :

<http://www.pas-de-calais.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-developpement-durable/Bruit-des-infrastructures-de-transport-terrestres/Plan-de-prevention-du-bruit-dans-l-environnement-PPBE/Troisieme-echeance>

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais (www.pas-de-calais.gouv.fr) dans la rubrique des publications.

Il sera transmis pour information :

- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France
- au Ministère de la Transition Écologique et Solidaire (Direction Générale de la Prévention des Risques – Service des risques sanitaires liés à l'environnement, des déchets et des pollutions diffuses – Mission Bruit et agents physiques)

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

ARRAS, le 27 JAN. 2020
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Adam CASTANIER

DIRECCTE HAUTS-DE-FRANCE – UNITÉ TERRITORIALE DU PAS -DE-CALAIS

- Récépissé de déclaration en date du 03 février 2020 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP/880908595 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail - Entreprise « ALS SERVICES » à LEFOREST (62790) – 102 TER, Rue Lazare Carnot – Pépinière d'entreprises de la Tuilerie

Sur proposition de M. le Directeur de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE HAUTS-DE-FRANCE le 3 février 2020 par Madame DJEKHDANE Lina, gérante de la S.A.S. « ALS SERVICES » à LEFOREST (62790) – 102 TER, Rue Lazare Carnot – Pépinière d'entreprises de la Tuilerie.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise « ALS SERVICES » à LEFOREST (62790) – 102 TER, Rue Lazare Carnot – Pépinière d'entreprises de la Tuilerie sous le n° SAP/880908595.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire:

Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
Entretien de la maison et travaux ménagers
Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
Assistance administrative à domicile
Assistance aux personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, les activités nécessitant un agrément délivré par le Préfet ou une autorisation de fonctionnement délivrée par le Président du Conseil Départemental n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou son renouvellement et/ou l'autorisation de fonctionnement susvisée.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras le 3 février 2020
P/ Le Préfet du Pas-de-Calais,
P/Le Directeur de l'UD 62,
La Directrice adjointe,
Signé Florence TARLÉE

DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DE DUNKERQUE

BUREAU D' ARRAS SERVICE TABAC

- Décision en date du 5 février 2020 portant fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent 6201263N sis 17 RUE DU VIADUC 62126 WIMILLE

Vu l'article 568 du code général des impôts ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment ses articles 4-2°, 8 et 37 modifiés par l'arrêté du 27 juillet 2016

DÉCIDE

la fermeture définitive, à la date du 08/01/2020, du débit de tabac ordinaire permanent 6201263N sis

17 rue du viaduc 62126 WIMILLE

En application de l'article 37 du décret susvisé, la décision fait suite au jugement de clôture de la liquidation judiciaire pour insuffisance d'actifs.

Fait à Dunkerque le 05 février 2020
Pour l'administrateur supérieur des Douanes
directeur interrégional à Lille
Pour le Directeur Régional
Le Chef du Pôle Action Economique
Signé Thibaut ROUGELOT

CENTRE HOSPITALIER DE L'ARRONDISSEMENT DE MONTREUIL-SUR-MER

DIRECTION GÉNÉRALE

- Décision n°2020-14 en date du 20 janvier 2020 fixant la composition nominative du Directoire du Centre Hospitalier de l'arrondissement de Montreuil-sur-Mer



DIRECTION GENERALE

DECISION N° 2020-14

FIXANT LA COMPOSITION NOMINATIVE DU DIRECTOIRE DU CENTRE HOSPITALIER DE L'ARRONDISSEMENT DE MONTREUIL (PAS-DE-CALAIS)

La Directrice du Centre Hospitalier de l'Arrondissement de Montreuil,

Vu la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au Directeur et au Directoire des Etablissements publics de Santé ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.6143-7-3 à L.6143-7-5 et D.6143-35-1 à D.6143-35-4 ;

Vu l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 11 avril 2017 plaçant Madame Jeanne-Marie MARION-DRUMÉZ, en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de directrice des Centres Hospitaliers de l'Arrondissement de Montreuil-sur-mer et d'Hesdin, à compter du 1er mai 2017,

Vu la liste de médecins proposée à la Directrice par Monsieur le Docteur HABI, Président de la Commission Médicale d'Etablissement,

Considérant que la présente décision fixant la composition du Directoire annule et remplace toute décision de composition prise antérieurement,

ARRETE

Article 1 :

A compter du 20 janvier 2020, la composition du Directoire est fixée comme suit :

1) Membres de Droit

Président : Madame Jeanne-Marie MARION-DRUMÉZ – Directrice Chef d'Etablissement du CHAM

Vice-Président : Monsieur le Docteur Karim HABI – Président de la CME

Président CSIRMT : Madame Aurélie BERNARD, Coordinatrice Générale des Soins

2) Membres désignés (par ordre alphabétique)

Monsieur le Docteur François DUPRIEZ – Chef de Pôle Psychiatrie

Monsieur le Docteur Jean Philippe KAHN - Chef de Pôle Urgences-Réanimation-USC

Madame Sophie MARECHAL – Directrice Adjointe, chargée des Finances et de la Patientèle

Monsieur le Docteur Philippe PARMENTIER – Vice Président de CME



3) Membres avec voix consultative à titre permanent (par ordre alphabétique)

Madame Zeneb AITZIANE - Directrice Adjointe, chargée des Affaires Stratégiques, de la Qualité et des Relations avec les Usagers

Madame Estelle BREBION – Directrice Adjointe, chargée des Ressources Humaines et des Structures Médico-sociales

Madame Esthelle LAMBERT - Attachée d'Administration Hospitalière, Secrétariat Général et Affaires Juridiques

Monsieur Philippe SARRIS – Directeur Adjoint, chargé des Achats, de la Logistique, des Travaux et du Système d'Information

Monsieur le Docteur Ariski TALEB - Praticien Hospitalier, Département d'Information Médicale

Article 2 :

Tout recours contentieux contre la présente décision pourra être exercé devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente décision.

Fait à Rang-du-Fliers, le 20.01.2020

La Directrice,

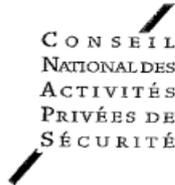
Jeanne-Marie MARION-DRUMEZ



CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITÉS PRIVÉES DE SÉCURITÉ

COMMISSION LOCALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE NORD

- Délibération n° DD/CLAC/NORD/N°163/2019-12-19 portant interdiction temporaire d'exercer toute activité relevant du livre VI du code de la sécurité intérieure à l'encontre de M. Kévin DELOHEN



COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTROLE NORD

Délibération n° DD/CLAC/NORD/N°163/2019-12-19 portant interdiction temporaire d'exercer toute activité relevant du livre VI du code de la sécurité intérieure à l'encontre de M. Kévin DELOHEN.

Dossier n° D59-847

Séance disciplinaire du 19 décembre 2019
Centre Europe Azur
323 avenue du Président Hoover
59041 LILLE

Présidence de la CLAC NORD : Jean-Christophe BOUVIER, préfet délégué pour la défense et la sécurité de la zone nord, président en sa qualité de représentant du Préfet du Nord.

Membres de la CLAC Nord siégeant :

- Le représentant du procureur général près la cour d'appel de Douai
- Le représentant du président du tribunal administratif de Lille,
- Le représentant du directeur départemental de la sécurité publique,
- Le représentant du commandant de région de gendarmerie,
- Le représentant du directeur régional des finances publiques,
- Le représentant du directeur régional de la consommation, de la concurrence, du travail et de l'emploi,
- Un (1) membre titulaire nommé par le ministre de l'intérieur représentant les professionnels de la sécurité privée.

Rapporteur : Christie LANDSWERDT

Secrétariat permanent : Lucie DURIEZ

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure (CSI), en sa partie législative, et notamment ses articles L. 633-1 et L. 634-4, autorisant les commissions d'agrément et de contrôle territorialement compétentes à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS) ;

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en sa partie réglementaire, et notamment ses articles R. 633-1 à R. 633-6 et R. 632-20 à R. 632-23 ;

Vu, en particulier, les articles R. 631-1 à R. 631-32 du code de la sécurité intérieure relatifs au code de déontologie des personnes physiques ou morales exerçant des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux commissions locales d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité ;

Vu le rapport du rapporteur entendu en ses conclusions ;

Considérant l'information délivrée au Procureur de la République territorialement compétent du contrôle de l'activité de sécurité privée exercée au parking sous-terrain Urbis Park Kursaal, à Dunkerque, par la société MSAPP sise 87 bis rue Nationale à Boulogne-sur-Mer (62200) ;

Considérant que le directeur du CNAPS a pris l'initiative d'exercer l'action disciplinaire, conformément à l'article R634-1 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que le quorum est atteint puisque huit (8) membres de la CLAC Nord sont réunis ;



CS 60023 - 59041 LILLE

Téléphone : 01 48 22 20 40 – cnaps-dt-nord@interieur.gouv.fr

Etablissement public placé sous la tutelle du ministère de l'Intérieur - www.cnaps-securite.fr

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L634-4 du code de la sécurité intérieure tout manquement aux lois, règlements et obligations professionnelles et déontologiques applicables aux activités de sécurité privée peut donner lieu à sanctions disciplinaires, que de telles sanctions doivent être prononcées en tenant compte de la gravité des faits reprochés à l'intéressé dans le principe de proportionnalité, qu'au cas particulier, compte tenu de la nature et de la gravité des manquements relevés, il n'apparaît pas disproportionné de prononcer à l'encontre de M. Kévin DELOHEN une interdiction temporaire d'exercer ;

Considérant que les débats se sont tenus en audience publique, que M. Kévin DELOHEN, président de la société MSAPP, n'était ni présent ni représenté devant la CLAC Nord ;

Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré à huis clos le 19/12/2019 ;

DECIDE

Article 1er. Une interdiction temporaire d'exercer toute activité relevant du livre VI du code de la sécurité intérieure pendant trois (3) ans à l'encontre de M. Kévin DELOHEN,

Article 2. La présente décision, d'application immédiate, sera notifiée à l'intéressé, au Procureur de la République territorialement compétent, au préfet territorialement compétent, au greffe du tribunal de commerce territorialement compétent, à l'URSSAF, à la DIRECCTE et publiée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département concerné.

Fait à Lille, le

29 JAN. 2020

Pour la Commission Locale d'Agrément et de Contrôle Nord,
Le président,

Jean-Christophe BOUVIER

ecommandé avec avis de réception n° 2C 138 343 2428 0

Modalités de recours :

- un recours administratif préalable, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle (CNAC), sise 2-4-6 boulevard Poissonnière - CS 80023 - 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.
- un recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif dans le ressort duquel se trouve soit l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, soit le lieu d'exercice de votre profession. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision de la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.

Ni l'un ni l'autre de ces recours n'est susceptible de suspendre l'application de cette décision.

Si une pénalité financière est prononcée à votre encontre par la présente décision, un titre de perception vous sera adressé par la direction départementale ou régionale des finances publiques dont vous dépendez. Vous êtes prié de vous conformer aux instructions de ce titre de perception et de n'adresser aucun règlement au CNAPS